

FICHE 4

Economie générale du RGEC

Certaines aides réputées compatibles sont exemptées de notification à la Commission. La nature de ces aides est précisée dans des règlements dits d'exemption (à la procédure de notification), regroupés en un document unique, adopté en premier lieu en 2008, le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)¹.

La Commission a décidé, en 2012, de revoir les règles du contrôle des aides d'État².

Aussi, en 2013, la plupart des lignes directrices et des encadrements, ainsi que le RGEC ont été mis en révision. Le règlement du Conseil habilitant la Commission à adopter des règlements d'exemption de notification pour certaines catégories d'aides³ a été modifié par le règlement n°733/2013 du 22 juillet 2013⁴ (dit règlement d'habilitation).

Le nouveau RGEC –règlement (UE) n° 651/2014⁵ – a été adopté le 17 juin 2014. Il est complété par le règlement n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur⁶.

Couvrant de nouvelles catégories d'aides et relevant les seuils d'exemption, il devrait permettre à la Commission de se concentrer sur les mesures d'aides ayant la plus forte incidence sur le marché intérieur⁷, et corrélativement, aux Etats membres, d'octroyer un plus grand nombre d'aides sans notification préalable. Cette simplification procédurale s'accompagnera d'une plus grande responsabilité dans le chef des Etats membres.

Les nouvelles mesures exemptées feront l'objet d'un contrôle *a posteriori* renforcé. En outre, de nouvelles règles de transparence sont instaurées. Ainsi, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, les Etats membres devront rendre accessibles les informations sur les aides par le biais d'un site national ou sur des sites régionaux⁸.

Le règlement n° 651/2014 s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2020.

1. Règlement n° 800/2008 de la Commission 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) (*JOUE* du 9 août 2008).

2. Cf. la communication de la Commission « Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État » (COM(2012) 209 du 8 mai 2012).

3. Règlement n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (*JOUE* du 14 mai 1998). Ce règlement est fondé sur l'article 109 TFUE qui prévoit que « [l]e Conseil peut [...] prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 107 et 108 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 108, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure ».

4. Règlement n°733/2013 du 22 juillet 2013 modifiant le règlement n°994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (*JOUE* du 31 juillet 2013).

5. Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (*JOUE* du 26 juin 2014).

6. *JOUE* du 1^{er} juillet 2014.

7. Sur les objectifs de la réforme des aides d'Etat, cf. le 2^{ème} considérant du RGEC.

8. Article 9 du RGEC

La Commission a publié, en mars 2016, un guide pratique sur le RGEC⁹ répondant aux questions fréquemment posées.

I. Les catégories d'aides prévues par le règlement d'habilitation

Aux termes du règlement d'habilitation, la Commission peut, par voie de règlements, déclarer que certaines catégories d'aides, explicitement énumérées, sont compatibles avec le marché intérieur et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 107, paragraphe 3, du TFUE. Il s'agit des catégories suivantes :

- les aides aux petites et moyennes entreprises¹⁰ ;
- les aides à la recherche et au développement¹¹ ;
- les aides pour la protection de l'environnement¹² ;
- les aides à l'emploi et à la formation¹³ ;
- les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale¹⁴.

Le règlement n°733/2013 ajoute à cette liste les nouvelles catégories suivantes :

- les aides à l'innovation¹⁵ ;
- les aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;
- les aides à la réparation des dommages causés par des catastrophes naturelles ;
- les aides à la réparation des dommages causés par certaines conditions climatiques défavorables dans le secteur de la pêche ;
- les aides au secteur forestier ;
- les aides à la promotion des produits du secteur alimentaire non énumérés à l'annexe I du TFUE ;
- les aides à la conservation des ressources biologiques marines et d'eau douce ;
- les aides au sport ;
- les aides aux habitants des régions périphériques, pour le transport, si cette aide est à finalité sociale et est octroyée sans discrimination liée à l'identité du transporteur ;
- les aides aux infrastructures à haut débit de base, aux petites infrastructures particulières couvrant les réseaux d'accès de nouvelle génération, aux travaux de génie civil liés au haut débit et aux infrastructures passives à haut débit, dans les zones ne disposant pas d'une telle infrastructure ou dans lesquelles il est peu probable qu'une telle infrastructure soit déployée dans un futur proche ;

9. General Block Exemption Regulation (GBER), frequently asked questions.

10. Cf. fiche 9.

11. Cf. fiche 7.

12. Cf. fiche 11.

13. Cf. fiche 8.

14. Cf. fiche 10.

15. Cf. fiche 7.

– les aides aux infrastructures qui contribuent aux objectifs précités et à d’autres objectifs présentant un intérêt commun, notamment ceux de la stratégie Europe 2020.

Ainsi les aides concernées peuvent être accordées, sous réserve du respect de certaines conditions, sans obligation de notification préalable à la Commission¹⁶.

2. Les apports du nouveau RGEC

2.1. Extension à de nouvelles catégories d’aides

Sur la base du règlement d’habilitation, la Commission a adopté le nouveau RGEC¹⁷, le règlement (UE) n° 651/2014, qui abroge le règlement 800/2008. Celui-ci regroupe les différentes catégories d’aides pouvant être exemptées de l’obligation de notification¹⁸.

Le nouveau RGEC continue d’exempter les catégories d’aides suivantes :

- les aides à finalité régionale ;
- les aides à l’investissement en faveur des PME ;
- les aides à la protection de l’environnement ;
- les aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) ;
- les aides à la formation ;
- les aides en faveur des travailleurs défavorisés ou handicapés.

Le principal apport du nouveau RGEC réside dans une extension substantielle de son champ d’application¹⁹.

Désormais, peuvent également bénéficier, sous conditions, de l’exemption de notification, les catégories d’aides suivantes :

- les aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles ;
- les aides sociales au transport en faveur des habitants des régions périphériques ;
- les aides en faveur des infrastructures à haut débit ;
- les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;
- les aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles ;
- les aides en faveur des infrastructures locales.

Par ailleurs, le champ de l’exemption pour certaines catégories d’aides est élargi.

Tel est le cas des aides en faveur des PME²⁰. Le RGEC de 2008 s’appliquait, en effet, pour cette catégorie d’aides, aux aides à l’investissement et à l’emploi, aux aides aux services de conseil et aux aides à la participation aux foires. Le nouveau RGEC vise plus largement

16. Toutes les informations relatives aux régimes cadres exemptés figurent sur le site du CGET, au lien suivant : <http://cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises>.

17. Avant le traité de Lisbonne, la compétence de la Commission pour adopter de tels règlements se fondait sur la seule base des règlements d’habilitation. Désormais, le traité contient une base juridique explicite attribuant une telle compétence à la Commission européenne. Aux termes de l’article 108, §4 : « La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d’aides d’État que le Conseil a déterminées, conformément à l’article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au § 3 du présent article ».

18. Cf. article 1^{er} du RGEC. Celui-ci précise également les catégories d’aides non couvertes.

19. A noter toutefois, la suppression de la catégorie des aides à l’entrepreneuriat féminin, probablement en raison de son caractère discriminatoire.

20. Cf. fiche 9.

« les aides en faveur des PME prenant la forme d'aides à l'investissement, d'aides au fonctionnement ou d'aides en faveur de l'accès des PME au financement ».

Le champ de l'exemption est également étendu pour les aides à finalité régionale : outre les aides à l'investissement et au fonctionnement, sont désormais visées les aides au développement urbain²¹.

Concernant les aides à la RDI, l'exemption de notification s'applique désormais à de nouvelles hypothèses, telles que les aides aux infrastructures de recherche²².

En matière d'environnement, de nouveaux cas d'exemption sont également prévus²³.

Selon la Commission européenne, cette extension devrait avoir un effet sensible sur les notifications puisque « les trois quarts des mesures d'aide d'État octroyées et les deux tiers du montant total des aides seront exemptés en vertu du RGEC ».²⁴

La Commission européenne a ouvert en mars 2016 une consultation sur la révision ciblée du RGEC afin de l'étendre aux aides en faveur des ports et aéroports, ainsi que le prévoit son article 1^{er}. La Commission propose également des modifications concernant d'autres catégories d'aides (aides à finalité régionale dans les RUP et aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine).

2.2. Relèvement des seuils d'exemption et de l'intensité des aides

L'article 4 du RGEC précise, pour chaque catégorie d'aides, les seuils, exprimés en montants, au-delà desquels, les mesures d'aides doivent être notifiées²⁵.

Si certains seuils demeurent inchangés par rapport au précédent RGEC²⁶, tel que le seuil des aides à l'investissement en faveur des PME qui demeure de 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet d'investissement, d'autres sont, en revanche, relevés. Par exemple, les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, sont, si elles remplissent par ailleurs les conditions fixées à la section 7 du règlement, désormais dispensées de notification lorsqu'elles ne dépassent pas 15 millions d'euros, alors que le précédent seuil était fixé à 7,5 millions d'euros.

Le RGEC précise que les seuils « ne peuvent être contournés en scindant artificiellement les régimes d'aides ou les projets d'aide »²⁷.

Par ailleurs, afin de garantir que l'aide est proportionnée et limitée au montant nécessaire, le bénéficiaire du RGEC est conditionné au respect de seuils d'intensité de l'aide²⁸. Il détermine également les coûts des entreprises pouvant être, pour chaque catégorie, couverts par les mesures d'aides (coûts admissibles)²⁹. L'article 7 du RGEC établit ainsi les modalités de calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles. Il convient ensuite

21. Cf. article 16 du RGEC.

22. Cf. section 4 du RGEC, en particulier l'article 26.

23. Cf. section 7 du RGEC.

24. Le règlement de 2008 concernait environ 60 % de l'ensemble des mesures d'aide et un peu plus de 30 % du montant total des aides octroyées chaque année dans l'Union européenne (cf. le communiqué de presse du 21 mai 2014 « la Commission exempte davantage de mesures d'aide de l'obligation de notification préalable »).

25. Cf. tableau en annexe.

26. Cf. article 6 du règlement n° 800/2008.

27. Cf. article 4, §2 du RGEC.

28. L'« intensité de l'aide » désigne le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

29. Lorsque les coûts admissibles ne peuvent être déterminés, le RGEC fixe des montants d'aides maximaux en termes nominaux (cf. par exemple article 22 du RGEC relatif aux aides en faveur des jeunes pousses).

de se reporter aux sections propres à chaque catégorie d'aide pour identifier l'intensité maximale admise et les coûts admissibles³⁰.

2.3. Règles de cumul des aides

Les seuils de notification et les intensités d'aides doivent être calculés sur la base de l'ensemble des aides octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise concerné. A cet égard, l'article 8 définit les règles en matière de cumul d'aides³¹. Ainsi, le cumul entre une aide d'État et un financement européen est possible sous réserve du respect d'une double condition : non dépassement de l'intensité maximale autorisée pour l'aide et non dépassement de l'intensité maximale autorisée pour le financement public de l'instrument de l'Union.

Le nouveau RGEC précise que ne sont pas à prendre en compte les financements de l'Union gérés au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlés ni directement ni indirectement par l'État membre.

Les aides aux coûts admissibles identifiables exemptées par le RGEC peuvent être cumulées avec :

- une autre aide d'État portant sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- une autre aide d'État, ou une aide *de minimis*, portant sur les mêmes coûts admissibles, à condition que le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.

Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le RGEC ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptée par la Commission.

2.4. Autres conditions applicables à l'ensemble des catégories d'aides

2.4.1. Obligations déjà présentes dans le précédent RGEC

Outre le respect des seuils, le RGEC, comme le précédent texte, impose les obligations suivantes :

- Les aides ne doivent pas être discriminatoires.
- Les aides doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être « possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque »³². Le RGEC énumère les catégories d'aides considérées comme transparentes. L'équivalent-subvention brut correspond au montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

30. A titre d'exemple, pour bénéficier de l'exemption de notification, une aide aux services de conseil en faveur des PME ne doit pas excéder 50% des coûts admissibles, ceux-ci couvrant « les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs » (article 18 du RGEC). L'entreprise doit ainsi financer elle-même la moitié des coûts. Concernant les aides à la recherche, au développement et à l'innovation, le RGEC prévoit, en revanche, que l'aide peut couvrir 100% des coûts admissibles pour la recherche fondamentale (article 25 du RGEC).

31. Cf. également fiche 5.

32. Cf. article 5 du RGEC.

– Les aides doivent avoir un effet incitatif³³. Elles doivent inciter le bénéficiaire à entreprendre une activité dans l'intérêt commun (réalisation d'un projet qui n'aurait pas été réalisé ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour le bénéficiaire). Selon le règlement, « [u]ne aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question »³⁴. La demande d'aide doit contenir certaines informations obligatoires³⁵. Des règles particulières sont prévues pour les aides *ad hoc* octroyées aux grandes entreprises et pour les mesures sous formes d'avantages fiscaux³⁶. Par exception, certaines catégories d'aides ne sont pas soumises à cette condition ou sont présumées la remplir³⁷.

Sur le plan procédural, la Commission doit être informée par les États membres, dans un délai de vingt jours et sous la forme de fiches de renseignement uniformes, à compter de l'entrée en vigueur des aides qu'ils ont accordées sous le régime du règlement d'exemption par catégorie, en vue de leur publication au *Journal officiel*³⁸.

Des rapports annuels sur l'application du règlement doivent, en outre, être établis par les États membres.

2.4.2. Obligations introduites par le nouveau RGEC

Le nouveau RGEC exige désormais, pour les régimes dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'Etat excède 150 millions d'euros, la notification d'un plan d'évaluation dans les vingt jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du régime. A défaut, ces aides ne relèveraient plus du champ d'application du RGEC à l'issue du sixième mois suivant l'entrée en vigueur du régime et devraient être interrompues.

La Commission doit répondre sur les plans d'évaluation dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du régime. Ses décisions sont publiées au *JOUE*³⁹.

Le nouveau RGEC impose également aux Etats membres de publier, sur un site internet consacré aux aides d'Etat, les informations transmises à la Commission européenne⁴⁰. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, les Etats membres devront publier, sur ce site internet, certaines informations relatives aux aides individuelles accordées sur la base des régimes exemptés et excédant 500 000 euros, notamment le nom du bénéficiaire et le montant de l'aide. En ce qui concerne les régimes sous forme d'avantages fiscaux, cette condition est considérée comme remplie si l'État membre publie les informations requises en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'euros) : 0,5-1; 1-2; 2-5; 5-10; 10-30; et 30 et plus. Pour la Commission européenne, ces nouvelles obligations constituent un élément de compatibilité de l'aide ou du régime d'aide⁴¹.

33. Cf. article 6 du RGEC.

34. Cf. article 6, §2 du RGEC.

35. Telles que le nom et la taille de l'entreprise, la description du projet, sa localisation, la liste des coûts du projet ainsi que le type d'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

36. Cf. article 6, §§3 et 4 du RGEC.

37. Cf. article 6, §5 du RGEC.

38. Cf. article 11 du RGEC.

39. Cf. également le point 2.2.1 «Evaluation ex post» de la fiche 3.

40. Le précédent RGEC prévoyait déjà des obligations de transparence. En particulier, les Etats devaient publier sur l'Internet leurs régimes d'aides et aides *ad hoc* exemptés, et transmettre à la Commission, un résumé des informations relatives à ces mesures d'aides, publié au *JOUE*.

41. Cf. également le point 2.2.1 «Transparence de l'aide» de la fiche 3 et le guide pratique sur les nouvelles obligations de transparence, en ligne sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>.

Ces informations doivent être conservées pendant une période de dix ans, correspondant à la période de prescription de la récupération éventuelle des aides. Pendant cette période, la Commission peut, à tout moment, demander à un État de lui communiquer des informations.

Ces conditions constituent un socle commun. Pour chaque catégorie d'aides, il convient de se reporter à la section pertinente du RGEC pour déterminer les conditions supplémentaires devant être remplies pour bénéficier de l'exemption de notification.

Le nouveau RGEC prévoit qu'en cas de non-respect des conditions communes et spécifiques, la Commission peut retirer le bénéfice de l'exemption par catégorie et imposer à l'Etat concerné de notifier toutes les futures mesures d'aides⁴².

La prolongation des régimes relevant du précédent RGEC a été accordée jusqu'au 31 décembre 2014. Les régimes relevant du nouveau règlement ont été adoptés⁴³.

Aux termes de l'article 58 du RGEC, relatif aux dispositions transitoires, celui-ci s'applique aux aides individuelles octroyées avant son entrée en vigueur, pour autant qu'elles remplissent toutes les conditions qu'il prévoit, à l'exception de l'article 9 relatif aux nouvelles obligations en matière de publication et d'information qui bénéficie d'une période transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Références bibliographiques

Textes

Règlement n° 800/2008 de la Commission 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (ancien règlement général d'exemption par catégorie), *JOCE* du 9 août 2008.

Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (nouveau règlement général d'exemption par catégorie), *JOUE* du 26 juin 2014.

Doctrine

L. IDOT, « Regards sur la modernisation du contrôle des aides d'État », *Concurrences*, n° 4-2014, pp. 83-91

42. Cf. article 10 du RGEC.

43. Les nouveaux régimes informés, depuis décembre 2014, auprès de la Commission européenne sont disponibles sur le site Internet Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>.

Panorama des différentes catégories d'aides listées dans le RGECE et des seuils en deçà desquels ces aides sont exemptées de notification

Types d'aides	Exemption de notification RGECE	Exemption de notification RGECE	
		Article RGECE	Plafonds d'exemption ⁴⁴
Aides à finalité régionale	Aides à l'investissement à finalité régionale	14 et 2 point 20	75 millions € x intensité maximale applicable (de 10% à 90% des coûts selon zone géographique et taille de l'entreprise)
	Aides au fonctionnement à finalité régionale	15	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, cf. fiche 10)
	Aides à finalité régionale en faveur du développement urbain	16	20 millions €
	Aides à l'investissement en faveur des PME	17	7,5 millions € par entreprise et par projet d'investissement
Aides en faveur des PME	Aides aux services de conseil en faveur des PME	18	2 millions € par entreprise et par projet
	Aides à la participation des PME aux foires	19	2 millions € par entreprise et par an
	Aides couvrant les coûts de coopération supportés par les PME participant à des projets de coopération territoriale européenne	20	2 millions € par entreprise et par projet
	Aides au financement des risques	21	15 millions € par entreprise admissible
Aides en faveur de l'accès des PME au financement	Aides en faveur des « jeunes pousses »	22	-Prêt : 1 à 2 millions € sur 10 ans (selon zone géographique) -Garantie : 1,5 à 3 millions € sur 10 ans, n'excédant pas 80 % du prêt -Subvention (fonds propres ou réduction de taux d'intérêt ou de primes de garantie) : 0,4 à 0,8 millions € d'ESB Montants doubles pour les petites entreprises innovantes
	Aides aux plateformes de négociation alternatives spécialisées dans les PME	23	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, cf. fiche 9)
	Aides couvrant les coûts de prospection	24	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, cf. fiche 9)

44. Au-delà, il convient de toujours notifier le régime ou l'aide *ad hoc*.

Types d'aides		Exemption de notification RGECE	
		Article RGECE	Plafonds d'exemption ⁴⁴
Aides à la recherche, au développement et à l'innovation	Aides aux projets de recherche et de développement	25	-Recherche fondamentale à titre principal : 40 millions € par entreprise et par projet -Recherche industrielle à titre principal : 20 millions € par entreprise et par projet -Développement expérimental à titre principal : 15 millions € par entreprise et par projet Montants doublés si projet Eureka ou mis en œuvre par une entreprise commune -Etudes de faisabilité préalables : 7,5 millions € par étude
	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche	26	20 millions € par infrastructure
	Aides en faveur des pôles d'innovation	27	7,5 millions € par pôle
	Aides à l'innovation en faveur des PME	28	5 millions € par entreprise et par projet
	Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation	29	7,5 millions € par entreprise et par projet
	Aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture	30	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, cf. fiche 7)
Aides à la formation		31	2 millions € par projet de formation
Aides aux travailleurs défavorisés et handicapés	Aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales	32	5 millions € par entreprise et par an
	Aides à l'emploi de travailleurs handicapés sous forme de subventions salariales	33	10 millions € par entreprise et par an
	Aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi des travailleurs handicapés	34	10 millions € par entreprise et par an
	Aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés	35	5 millions € par entreprise et par an
Aides à la protection de l'environnement		36	15 millions € par entreprise et par projet d'investissement
	Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union	37	15 millions € par entreprise et par projet d'investissement
	Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique	38	15 millions € par entreprise et par projet d'investissement

Types d'aides	Exemption de notification RGECE	
	Article RGECE	Plafonds d'exemption ⁴⁴
Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments	39	-15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement -Prêt ou garantie : 10 millions € par projet au niveau des bénéficiaires finals et la garantie n'excède pas 80 % du prêt
	40	15 millions € par entreprise et par projet d'investissement
	41	15 millions € par entreprise et par projet d'investissement
	42	-15 millions € par entreprise et par projet -Ou 150 millions € d'aides cumulées par an dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence
	43	-15 millions € par entreprise et par projet -Ou 150 millions € d'aides cumulées par an dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence
	44	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, cf. fiche 11)
	45	20 millions € par entreprise et par projet d'investissement
	46	20 millions € par entreprise et par projet d'investissement
	47	15 millions € par entreprise et par projet d'investissement
Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques	48	50 millions € par entreprise et par projet d'investissement
	49	Pas de seuil spécifique (pour le contrôle de l'intensité de l'aide, cf. fiche 11)
Aides à la protection de l'environnement	50	Pas de seuil spécifique
Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles		

Types d'aides	Exemption de notification RGEEC	
	Article RGEEC	Plafonds d'exemption ⁴⁴
Aides sociales au transport aérien et maritime en faveur des habitants de régions périphériques	51	Pas de seuil spécifique
Aides en faveur des infrastructures à haut débit	52	Coûts totaux de 70 millions € par projet
Aides en faveur et la conservation du patrimoine	53	-Investissement : 100 millions € par projet -Fonctionnement : 50 millions € par entreprise et par an
	54	50 millions € par régime et par an
Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles	55	-Investissement : 15 millions € ou des coûts totaux excédant 50 millions EUR par projet -Fonctionnement : 2 millions € par infrastructure et par an
Aides en faveur des infrastructures contribuant au niveau local à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs ainsi qu'à moderniser et à développer la base industrielle	56	10 millions € ou des coûts totaux excédant 20 millions € pour la même infrastructure

